

AVIS ANNUEL

RÈGLEMENTATION DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE EN 2024

Application des dispositions du Code de l'Environnement

La réglementation est déterminée par l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PERMANENT N°2024-017-061 du 17 janvier 2024

La pêche, par tous procédés, est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Désignation des espèces	Période d'ouverture dans les eaux de 1 ^{re} catégorie		Période d'ouverture dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie
	Sur les Eaux du Moyen Verdon et ses affluents entre le pied de barrage de Chaudanne et la limite des hautes eaux de la retenue de Sainte-Croix	Sur les autres cours d'eau et plans d'eau	
Toutes les espèces à l'exception de celles mentionnées ci-dessous	du 09 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus	du 09 mars 2024 au 06 octobre 2024 inclus	du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus
TRUITE FARIO, OMBLE OU SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER, TRUITE ARC-EN-CIEL	du 09 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus	du 09 mars 2024 au 06 octobre 2024 inclus	du 09 mars 2024 au 06 octobre 2024 inclus
BROCHET (Arrêté Préfectoral n°2021-342-006 du 08 décembre 2021)	du 09 mars 2024 au 15 septembre 2024 inclus Tout brochet capturé entre le 09 mars 2024 et le 26 avril 2024 inclus devra être immédiatement remis à l'eau	du 09 mars 2024 au 06 octobre 2024 inclus	du 01 janvier 2024 au 28 janvier 2024 inclus et du 27 avril 2024 au 31 décembre 2024 inclus
OMBRE COMMUN	du 18 mai 2024 au 15 septembre 2024 inclus	du 18 mai 2024 au 06 octobre 2024 inclus	du 18 mai 2024 au 31 décembre 2024 inclus
ANGUILLES JAUNES (Stade de développement en juvénile taille > 12 cm et géniteur avec une livrée argentée) (1)	du 01 mai 2024 au 15 septembre 2024 inclus		
ÉCREVISSES À PATTES ROUGES, À PATTES GRÊLES, À PATTES BLANCHES ET DES TORRENTS	du 27 juillet 2024 au 28 juillet 2024 inclus		
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE	du 06 juillet 2024 au 15 septembre 2024 inclus (La pêche à la grenouille est interdite sur le territoire du Parc du Mercantour)		

- Tout poisson capturé pendant sa période d'interdiction spécifique, par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau.

- Sautées, sur tout le territoire et en tout temps, dans les conditions déterminées par les articles R.411-1 à R.411-11 à R.411-5 du Code de l'Environnement, la mutilation, la naturalisation des grenouilles vertes et rousses ou, qu'elles soient vivantes ou mortes, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détritiques, capturés ou élevés. Les interdits de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat des spécimens vivants ou morts de grenouille rousse ne s'appliquent qu'aux spécimens produits par les élevages ayant obtenu l'autorisation mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 5 juin 1985 relatif à la production des spécimens de grenouille rousse.

- La période d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne situés à plus de 1.800 mètres d'altitude et hors lac d'Allos est fixée du 15 juin 2024 au 27 octobre 2024 inclus. Pour le lac d'Allos, la période d'ouverture de la pêche est fixée du 15 juin 2024 au 06 octobre 2024 inclus. La pêche au fly ou poisson mort avec des seuls vairons issus du lac est autorisée dans les lacs de montagne des Alpes de Haute-Provence situés à plus de 1.800 mètres d'altitude sauf dans les lacs en zone de cœur de parc du Mercantour (le lac des Hommes Inférieur, lac des Hommes Supérieur, lac du Lauzanier et lac d'Allos) ou au procédé de pêche demeure interdit. La période d'ouverture sur le torrent "Le Chadoulin" au lieu dit "La Serpentine", commune d'Allos est fixée du 15 juin 2024 au 06 octobre 2024 (Arrêté Préfectoral n°2022-103-012 du 13 avril 2022).

- Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen avec un autre département, les dispositions les moins restrictives en vigueur dans un département s'appliquent à l'autre département.

(1) Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit tenir à jour un carnet de pêche selon les modalités fixées par le plan de gestion des poissons migrateurs (Articles R.436-64 et R.436-45 du code de l'environnement - Anguilles jaunes - CERFA N°14358*01).

Retenues de Castillon et Chaudanne sur le Verdon : Réglementation spéciale fixée par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995.

Lacs de Montagne à plus de 1.800 mètres d'altitude : Réglementation spéciale fixée par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2022.

INTERDICTION DE CONSOMMATION DES POISSONS PÊCHÉS EN DURANCE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2009-2651 du 02 décembre 2009	
La consommation humaine de poissons pêchés dans la rivière LA DURANCE est interdite dans le secteur géographique délimité comme suit : - Limite amont : Pied du barrage de l'Éscale, communes de L'ÉSCALE (04) et de CHÂTEAU-ANNOUX-SAINT-AUBAN (04) - Limite aval : Barrage de Cadarache, communes de BEAUMONT DE PERTUIS (84) et de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE (13).	
CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATÉGORIES ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2007-2924 du 11 décembre 2007	
COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	
1 ^{re} - La Durance en amont du plan d'eau de la Saulce, à l'exception du lac de retenue de Serre-Ponçon.	
2 ^{de} - Les canaux d'aménage et de fuite de l'usine E.D.F. de Curban (du Pont d'Étienne sur la R.D.900 à l'amont, jusqu'à la confluence avec le lac de retenue E.D.F. de la Saulce à Favall).	
3 ^e - L'Ubaye en amont du pont de Pellegrin.	
4 ^e - La Sasse ; le Riou du Jabron ou de Saint-Geniez ; le Vançon ; le Jabron de Noyers.	
5 ^e - La Bléone et le Bès en amont de leur confluent ; les Duyes.	
6 ^e - Les canaux de Peyruis et du Bars (commune de Valensole).	
7 ^e - L'Assé en amont de la passerelle de l'Amata (hameau des Moulrières, commune de Chaudon-Norante).	
8 ^e - L'Assé de Bileux en amont de son confluent avec l'Assé.	
9 ^e - L'Estoublisse.	
10 ^e - Le Verdon, à Castillon ;	
- des lacs de retenue de Castillon et de Chaudanne, depuis le pont de Méouilles (commune de Saint-André-les-Alpes) jusqu'à l' barrage de Chaudanne (commune de Castellane) ;	
- du lac de retenue de Sainte-Croix du Verdon, depuis le pont du Galatas sur le CD N°957 à l'amont jusqu'au barrage de Sainte-Croix du Verdon à l'aval ;	
- du lac de retenue de Quinson, depuis le pied du barrage de Sainte-Croix du Verdon à l'amont jusqu'au barrage de Quinson à l'aval ;	
- du lac de retenue de Gréoux-les-Bains, depuis le pied du barrage de Quinson en amont jusqu'au barrage de Gréoux-les-Bains à l'aval ;	
11 ^e - La Maire de sa source en amont jusqu'à l'ouvrage de prise d'eau d'alimentation du Petit Lac, en aval.	
12 ^e - Le Colostre.	
13 ^e - Le Var.	
14 ^e - Le Largon, de sa source en amont jusqu'à la confluence avec la Durance en aval, à l'exception de la retenue de la Laye (délimitée en aval par le barrage et en amont par la cote 460 NGF).	
15 ^e - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau visés ci-dessus.	
16 ^e - a) Les affluents de la Durance et de l'Ubaye se jetant dans le lac de retenue de Serre-Ponçon ; b) Les affluents du Verdon se jetant dans les lacs de retenues de Castillon, de Chaudanne et de Sainte-Croix du Verdon ; c) Les affluents de l'Assé en amont de sa confluence avec l'Estoublisse.	
COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1 ^{re} catégorie.	

PÊCHE DE LA CARPE À TOUTE HEURE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-322-019 du 18 novembre 2021	
La pêche à la carpe est autorisée à toute heure chaque week-end, du vendredi soir au lundi matin. Cette disposition s'applique uniquement dans les lacs et retenues suivants :	
1 - Le lac de la Forêtère, commune de MANOSQUE (uniquement le premier week-end du mois à partir du 05 avril 2024 jusqu'au 09 décembre 2024) ;	
2 - Les lacs Est et Sud des Buissonnades, commune d'ORASON (uniquement le troisième week-end du mois à partir du 19 avril 2024 jusqu'au 23 décembre 2024) ;	
3 - Le lac du Brunet, commune de Brunet (tous les week-ends à partir du 05 avril 2024 jusqu'au 23 décembre 2024) ;	
4 - Le lac de retenue de Castillon (pêche à partir de la rive uniquement) - (tous les week-ends à partir du 05 avril 2024 jusqu'au 30 décembre 2024) ;	
- Commune de CATELLANE : sur la rive droite située entre le barrage EDF de Castillon jusqu'à l'embouchure du ravin du Cheiron (le long de la RD 955) ;	
- Commune de SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES : sur la rive droite depuis le pont de Méouilles jusqu'au pont de Saint-Julien (RD 202) ;	
- Commune de SAINT-JULIEN DU VERDON : dans la baie du Touron sur la rive gauche située sous le village de Saint-Julien depuis l'éperon de Saint-Julien (Cote 881 NGF) jusqu'à l'embouchure du Riou.	
5 - La retenue de la Laye, communes de FÖRCALQUIER, LIMANES et MANÈ (tous les week-ends à partir du 05 avril 2024 jusqu'au 30 décembre 2024).	
Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ou algues ne peut être maintenue en captivité ou transportée.	

RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-356-008 du 22 décembre 2021				
Article 1 ^{er} - La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :				
NOM DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU	LIMITE AMONT	LIMITE AVANT	LONGUEUR	COMMUNES
BASSIN VERSANT DE L'ASSE				
1 ^{er} Au titre des A.A.P.P.M.A				
RAVIN DE GYFFÈRES (LES AUBARES)	Sources	Confluence avec l'Assé	Soit 3.000 mètres	BARREME
VALLON DE LA CASTELLE	Sources	Confluence avec l'Assé de Bileux	Soit 1.000 mètres environ	BILEUX
LAC DE BRUNET	Matérialisée par une ligne de bouées autour des installations de la station de pompage. Soit une superficie de 1.000 m2 environ			
RAVIN D'ESTOUCOU	Sources	Confluence avec l'Estoublisse	Soit 320 mètres environ	MAJASTRES
ADOU DE LA FABRIQUE	Sources	Confluence avec l'Assé	Soit 1.000 mètres environ	BARREME
ADOU DE SAINT-POIS	Sources	Passerelle de la promenade de Saint-Pois	Soit 500 mètres environ	BARREME
BASSIN VERSANT DE LA BLANICHE				
1 ^{er} Au titre des A.A.P.P.M.A				
RAVIN DES SAGNES	Route de Pompiéry (hameau de Saint-Antoine)	Pont du C.D. 207	Soit 1.500 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU REYNIER	Sources	Confluence avec la Blaniche	Soit 800 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
ADOU ACHARD	Sources	Confluence avec La Blaniche	Soit 700 mètres environ	SEYNE-LES-ALPES
1 ^{er} Au titre des A.A.P.P.M.A ou de la F.D.A.A.P.P.M.A 04				
BASSIN VERSANT DE LA BLEONE				
ADOU DU CLOT DE JAINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 200 mètres environ	MARKCOUX
SOURCE DE SAINT-BENOÎT	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 500 mètres environ	DIGNE-LES-BAINS
ADOU DE LA MARINE	Sources	Confluence avec la Bléone	Soit 1.700 mètres environ	LE CHAFFAUT
BASSIN VERSANT DE LA DURANCE				
1 ^{er} Au titre des A.A.P.P.M.A.				
LAC DES BUISSONNADES III (SUD)	Déversoir du lac des BUISSONNADES II	Matérialisée par deux panneaux et une ligne de bouées	Soit 50 mètres environ	ORASON
LA DURANCE	Pied du barrage de Saint-Lazare	200 mètres en aval du barrage de Saint-Lazare	Soit 200 mètres environ	SISTRON
BASSIN DE COMPENSATION D'ESPINASSE	Pied du barrage de Serre-Ponçon	600 mètres en aval	Soit 600 mètres environ	UBAYE-SERRE-PONÇON
BASSIN VERSANT DU SASSE				
1 ^{er} Au titre des A.A.P.P.M.A				
LA GARNAYSE	Source	Confluence avec le Riou du Pont	Soit 2.200 mètres environ	BAYONS (Egarron la Bate)

BASSIN VERSANT DU VERDON			
1 ^{er} Au titre des A.A.P.P.M.A ou de la F.D.A.A.P.P.M.A 04			
ADOU DES EAUX CHAUDES	Sources	Confluence avec l'Adou de l'Isle d'Allos	Soit 400 mètres environ
ADOU DE L'ÉCILE ET ALLOS	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 800 mètres environ
RAVIN DU SANGRAURE	Sources	Jusqu'au premier gué de la piste	Soit 700 mètres environ
RAVIN DE CHABAUD	Passage à gué de la piste	Confluence avec le Chasse	Soit 700 mètres environ
LE CRASSE	Pied du Fat	Rhône de la cabane de Marie-Louise	Soit 1.000 mètres environ
LE RIAN	Gorges Supérieures	Passerelle des Chasses	Soit 1.000 mètres environ
ADOU DE JEALME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 2.000 mètres environ
ADOU DE L'ÉCILE DE THORAME	Sources	Confluence avec le Verdon	Soit 1.200 mètres environ
ADOU DE LA BATE ET ST-PIERRE	Sources	Confluence avec l'Issole	Soit 1.500 mètres environ
L'IVOIRE	Confluence avec l'Adou de la Crésoinière	Confluence avec le Ravin de Saint-Domin	Soit 900 mètres environ
RUSSEAU DU PONTET	Sources	Confluence avec le Colostre	Soit 1.800 mètres environ
LE RUSSEAU DU PONTET	Matérialisée par des pancartes à la queue de retenue (limite entre les plus hautes eaux du plan d'eau et du verdon)	Pont du Galatas (route départementale 957)	
LE RUSSEAU DU PONTET	Pied du barrage EDF de Chaudanne	Barrière EDF	Soit 400 mètres environ
LE RUSSEAU DU PONTET	Batardeau EDF y compris le canal de redistribution de l'usine de Chaudanne	Pont de la RN 85	Soit 1.300 mètres environ
LE RUSSEAU DU PONTET	Barrage du bassin de compensation de Gréoux les Bains (boudin)	Déversoir en béton de Gréoux les Bains	Soit 50 mètres environ
LA MAIRE	Sources	Aqueduc situé sous le village	Soit 500 mètres environ
PETIT LAC DE LOIR DE MOUSTIERS	Quai de retenue du petit lac de loisir	50 mètres en aval du déversoir	Soit 2,3 hectares plus 50 mètres de linéaire environ
2 ^e En zone de réserves biologiques domaniales			
TORRENT DES GORGES	Sources	Source de l'eau noire	3.700 mètres environ
3 ^e En zone cœur du Parc National du Mercantour			
3 ^e Cours d'eau			
LE BOUCHER	Sources	Clus en aval des cabanes de Talon	Soit 3.000 mètres environ
RAVIN DE MEOUILLES (affluent du Chadoulin)	Sources	Confluence avec le Chadoulin (Serpentine)	Soit 2.000 mètres environ
TORRENT DE CLIGNON	Sources	Confluence avec le Rio	Soit 2.500 mètres environ
TORRENT DES MULETIERS	Sources	Confluence avec le torrent de Clignon	Soit 1.800 mètres environ
3 ^e Plan d'eau			
LAC DU LIMET			ALLOS
LES DEUX LARQUETS DU PELAT			ALLOS
LAC DU TROU DE L'ANGLE			ALLOS
LAC DE LA PETITE CROIXELLE			ALLOS
LAC DE L'ENCAMBRETTE Est (ou supérieur) et Ouest			COLMARS-LES-ALPES

BASSIN VERSANT DE L'UBAYE			
1 ^{er} Au titre des A.A.P.P.M.A			
ADOU DES VIGNES	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 200 mètres environ
ADOU DE LA BERBARDE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 300 mètres environ
ADOU DU VILLARD BAS	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 350 mètres environ
ADOU DE LA REDOUCHE	Sources	Confluence avec l'Ubaye	Soit 1.000 mètres environ
UBAYETTE	Pont de la Sève	Point de la Sève (50 mètres en aval de la prise d'eau)	Soit 1.000 mètres environ
2 ^e En zone de réserves biologiques domaniales			
LA BLANCHE DU LAVERG	Sources	Pied de la cascade en limite de la forêt domaniale du Laverg	Soit 3.500 m environ
RAVIN DE LA SILETTA	Sources	Confluence avec la Blanche du Laverg	Soit 1.800 m environ
RAVIN DES LAUSAS	Sources	Confluence avec la Blanche du Laverg	Soit 3.000 m environ
3 ^e En zone cœur du Parc National du Mercantour			
3 ^e Cours d'eau			
TORRENT GRANDE CAYOLLE (affluent du Bachelard)	Sources	Confluence avec le Bachelard	Soit 2.200 mètres environ
LA SALIME (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 2.000 mètres environ
LA POKISTÈRE (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.000 mètres environ
LE GRAND TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 1.300 mètres environ
LE PETIT TALON (affluent du Bachelard)	Sources	Limite de la forêt domaniale	Soit 950 mètres environ
3 ^e Plan d'eau			
LAC DE LA BRASSETTE + supérieur +			UVERNET-FOURS

AUTRES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES ET RÉSERVES ACTIVES (Liste non exhaustive)

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2023-037-004 (Article 1^{er})
- Sur le territoire des communes d'Espinasnes, Rousset et Ubaye-Serre-Ponçon, la pêche est interdite sur la Durance et le canal EDF à partir du pied des vannes du barrage dit d'Espinasnes et sur une distance de 50 mètres en aval de celui-ci, ainsi qu'à partir du pont de la route départementale 900B et des ouvrages EDF en béton situés en amont de cette route ;
- Sur le territoire des communes de Curban et de la Saulce, la pêche est interdite à partir des ouvrages ci-après désignés situés à l'aval du barrage EDF de Curban : l'intégralité du Pont de Curban, sur la RD 19 ; l'ouvrage EDF en béton, situé en rive droite de la Durance et en rive gauche du canal, du Pont et sur une distance de 20 mètres linéaire et l'ouvrage EDF en béton, situé en rive gauche de la Durance, du Pont et sur une distance de 40 mètres linéaire.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 novembre 2021 (Article 1^{er}) - La pêche est interdite sur le lac de baignade des Buissonnades, commune d'ORASON, sur les zones et les périodes définies ci-après : moitie nord du lac incluant la plage et matérialisée par des panneaux (superficie de 4,34 hectares) à partir du 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024 et moitie sud du lac incluant la plage et matérialisée par des panneaux (superficie de 5,08 hectares) à partir du 01 juin 2022, 2023 et 2024 jusqu'au 31 août 2022, 2023 et 2024.

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2024-038-004 du 07 février 2024 (Article 10 et 11) - Somt mis en réserve de pêche "spécifiques ou brochet" les lacs de Quinson, Gréoux-Esparren et les secteurs du Lac de Sainte-Croix définis comme suit : secteur Notre Dame de Blache (8 ha - Commune de Bruchet), Coste Belle (73 ha - Commune de Sallés sur Verdon), Galatas (50 ha - Communes de Moustiers-Sainte-Marie et Aiguines), Font Collomb (19 ha - Commune de Moustiers-Sainte-Marie) et Repentance (12 ha - Commune de Sainte-Croix). La période d'interdiction de pêche dans les réserves temporaires est fixée du 2^{ème} samedi de mars au 2^{ème} vendredi de juin inclus. (Chapitre VI) L'espèce Black-Bass devra obligatoirement être remise à l'eau de manière immédiate et dans des conditions favorables à leur survie dans le lac de Sainte-Croix.

Pour consulter les arrêtés préfectoraux, inter-préfectoraux et autres modalités non expressément signalées sur cette officine qui sont en vigueur dans les Alpes-de-Haute-Provence, veuillez vous reporter au site suivant : <https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Peche/Peche-en-eau-douce-dans-le-departement-des-Alpes-de-Haute-Provence>